

Arrêté n° 25-137-NB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ TOFFOLUTTI RELATIF À LA CENTRALE D'ENROBAGE
À CHAUD DE MATÉRIAUX ROUTIERS ET SES ÉQUIPEMENTS ANNEXES OU CONNEXES
QU'ELLE EXPLOITE À CHERBOURG-EN-COTENTIN SUR LA PARCELLE N° AK 24 INCLUSE
DANS L'ENCEINTE DE LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE CHERBOURG ET DU COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 2521 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-1311 du 7 décembre 2007, autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers par la S.A. TOFFOLUTTI, dont le siège social est situé RD 613 – BP 34 - 14370 MOULT, sur le territoire de la commune de CHERBOURG-OCTEVILLE ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 24 juin 2025 ;
- Vu** le courrier de transmission à l'exploitant dudit rapport d'inspection et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 1er juillet 2025, l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriers en date des 7 et 15 juillet 2025 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- lors de la visite du 12 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - la centrale est située à proximité immédiate de zones fortement urbanisées ;
 - des riverains se plaignent de maux de tête, nausées, troubles digestifs et troubles respiratoires ;
 - la mise en œuvre des moyens de limitation des nuisances atmosphériques de la centrale est insuffisante pour éviter d'incommoder le voisinage.
- ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.1.3 et 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 susvisé ;
- ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOFFOLUTTI de respecter les dispositions des articles 3.1.3 et 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les observations formulées par la société TOFFOLUTTI ont été prises en compte dans le cadre de la procédure contradictoire mais ne permettent pas de lever les manquements constatés ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société TOFFOLUTTI qui exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin dans l'enceinte de la « carrière de Cherbourg et du Cotentin », est mise en demeure de respecter **sous un délai de trois mois** :

- les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 susvisé, en mettant en œuvre les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ;
- les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 susvisé, en justifiant l'absence d'incompatibilité entre les substances et préparations ainsi que d'absence de risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions administratives seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié pendant une durée minimale de deux mois sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information, à M. le maire de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, le maire de Cherbourg-en-Cotentin et le président de la société TOFFOLUTTI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le

23 JUIL. 2025



Xavier BRUNETIERE

